

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 138 du 20 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des bonifications indiciaires et des indemnités aux personnels de direction détachés du ministère de l'éducation nationale pour exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de la défense.

Du 31 juillet 2019

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des bonifications indiciaires et des indemnités aux personnels de direction détachés du ministère de l'éducation nationale pour exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de la défense.

Du 31 juillet 2019

NOR A R M S 1 9 5 4 9 3 5 A

Précédent modificatif :

[Arrêté du 10 août 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des bonifications indiciaires et des indemnités aux personnels de direction détachés du ministère de l'éducation nationale pour exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de la défense.](#)

Texte(s) modifié(s) :

≥ [Arrêté du 25 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des bonifications indiciaires et des indemnités aux personnels de direction détachés du ministère de l'éducation nationale pour exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de la défense.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [Arrêté du 25 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des bonifications indiciaires et des indemnités aux personnels de direction détachés du ministère de l'éducation nationale pour exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de la défense.](#),

Arrête :

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° La ligne

«

Proviseur au lycée militaire d'Aix-en-Provence	Proviseur d'un lycée de 3e catégorie
------------------------------------------------	--------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Proviseur au lycée militaire d'Aix-en-Provence	Proviseur d'un lycée de 4e catégorie
------------------------------------------------	--------------------------------------

» ;

2° La ligne

«

Provisieur au centre d'instruction naval de Saint-Mandrier	Provisieur d'un lycée de 4e catégorie
------------------------------------------------------------	---------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Provisieur au Pôle Ecoles Méditerranée	Provisieur d'un lycée de 5e catégorie
----------------------------------------	---------------------------------------

» ;

3° La ligne

«

Provisieur au lycée naval de Brest	Provisieur d'un lycée de 3e catégorie
------------------------------------	---------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Provisieur au lycée naval de Brest	Provisieur d'un lycée de 2e catégorie
------------------------------------	---------------------------------------

» ;

4° La ligne

«

Provisieur-adjoint au lycée militaire d'Aix-en-Provence	Provisieur-adjoint d'un lycée de 3e catégorie
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Provisieur-adjoint au lycée militaire d'Aix-en-Provence	Provisieur-adjoint d'un lycée de 4e catégorie
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

» ;

5° Les lignes :

«

Principal-adjoint au collège de Donaueschingen	Principal-adjoint d'un collège de 3e catégorie
Principal du collège de Donaueschingen	Principal d'un collège de 3e catégorie

»

sont supprimées ;

6° A la fin du tableau, est insérée la ligne :

«

Provisur-adjoint à l'école de maistrance de Brest - antenne du Pôle Ecoles Méditerranée	Provisur-adjoint d'un lycée de 2e catégorie
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

».

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Philippe HELLO